

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 1

Le paragraphe 9 (nouveau) de l'article 2 est supprimé.

Commentaire :

La notion de « *numéro d'exploitation* » n'est employée à aucun autre endroit du texte.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 2

Le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 est supprimé.

Commentaire :

Le point e) du paragraphe 1^{er} introduit l'obligation pour le demandeur de produire toutes les autorisations requises lors du dépôt de la demande d'aide pour bénéficier du régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement immobilier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Il est indéniable que les délais pour la délivrance d'une autorisation se sont considérablement allongés ces dernières années. Cette disposition compliquera donc considérablement la procédure de demande. En effet, l'exploitant devra lancer toutes les procédures de planification et d'autorisation, dont les études environnementales, sans même disposer d'un accord de principe pour le subventionnement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 3, mais de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agraire (voir amendement 25 ci-après); la composition, l'organisation et le fonctionnement en seront arrêtés par le même règlement grand-ducal prévu par l'article 71 (nouveau) du projet de loi pour les autres commissions mises en place par le texte de loi.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 3

Au paragraphe 2, point 3 de l'article 3 les termes « *portant sur des aspects environnementaux* » sont remplacés par ceux de « *portant sur les aspects des trois piliers constitutifs de la durabilité, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux* ».

Commentaire :

Le conseil agricole aux entreprises agricoles ne devrait pas se limiter aux seuls aspects environnementaux, mais reposer sur les 3 piliers de la durabilité à savoir l'économie, le social et l'environnement.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 4

Le paragraphe 4 (nouveau) de l'article 4 est supprimé.

Commentaire :

L'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin ne doit pas se limiter aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage, mais doit être accessible à toutes les exploitations porcines. Compte tenu du fait que le taux d'auto-provisionnement est faible et qu'un nombre élevé d'exploitations ne répond pas aux conditions énoncées au paragraphe 4, il est à craindre que la mesure proposée sera à l'origine d'un déclin généralisé dans le secteur porcin. Par conséquent, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 5

A l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 6 (nouveau) les termes « *A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est apprécié individuellement* » sont supprimés.

Commentaire :

Une exploitation agricole constitue en principe toujours une unité fonctionnelle. Or, suite à l'individualisation des investissements prévue pour le subventionnement aux termes du projet de loi sous revue, il est très probable qu'à l'issue de la procédure de sélection, seule une partie du projet d'investissement d'une exploitation agricole donnée soit retenue et puisse bénéficier d'une aide à l'investissement, alors que les autres parties du même projet ne soient pas retenues pour bénéficier d'une aide financière. Il est proposé qu'un investissement majeur d'une entreprise agricole ne puisse pas être fractionné en éléments isolés, mais que cet investissement doit être vu et traité dans sa globalité pour l'attribution des aides. Il est partant proposé de supprimer l'individualisation des investissements prévue à l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi. Les modalités de la procédure de sélection seront précisées par règlement grand-ducal.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 6

Au paragraphe 2 (nouveau) de l'article 7 (nouveau) le terme « 5.000 » est remplacé par celui de « 3.000 ».

Commentaire :

Surtout les exploitations agricoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil de 5.000 euros prévu par le projet de loi. En effet une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieur à 5.000 euros. Comme un des objectifs de la nouvelle loi agricole vise la diversification de la production agricole, il est proposé de réduire le seuil de 5.000 euros à 3.000 euros. Tel est également le cas pour certains équipements à usage viticole.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 7

Il est ajouté à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 (nouveau) le bout de phrase suivant :

« ... et de 20% dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération. »

Commentaire

Le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des infrastructures à réaliser.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 8

Au paragraphe 4 (nouveau) de l'article 7 (nouveau) le terme « *100.000* » est remplacé par celui de « *150.000* ».

Commentaire :

Le nombre d'exploitations agricoles est en baisse constante. Cette diminution a entraîné d'importants changements structurels au niveau des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. La modernisation des infrastructures et machines agricoles se doit de suivre le rythme de cette évolution structurelle. Vu que les agriculteurs ont de plus en plus besoin de machines hautement spécialisées dans leur processus de production, il est proposé d'augmenter le plafond pour les investissements en biens mobiliers de 100.000 à 150.000 euros par exploitation.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 9

Le point e) de l'article 9 (1) (nouveau) est supprimé.

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 2.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 10

Au paragraphe 2 de l'article 9 (nouveau) les termes « *et l'article 7, paragraphe 4* » sont supprimés.

Le paragraphe 3 de l'article 9 (nouveau) est complété comme suit :

« Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture. »

Commentaire :

Par analogie à la détermination du plafond pour les investissements en bien immeubles, il est également différencié au niveau du plafond relatif aux biens meubles entre les exploitants à titre accessoire et à titre principal.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 11

Le paragraphe 4 de l'article 9 (nouveau) est modifié comme suit :

« Les plafonds visés aux paragraphes précédents sont valables jusqu'au 31 décembre 2020. »

Commentaire :

Sans commentaire, cette modification résultant des amendements 8 et 10.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 12

Au paragraphe 3, de l'article 10 (nouveau) les termes «*Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues dans un plan d'entreprise unique, et être réalisées dans un délai de cinq à compter de la date d'installation. L'installation d'un jeune agriculteur sur la même exploitation qui n'a pas été prévue dans le plan d'entreprise n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.* » sont supprimés.

Commentaire :

Une installation supplémentaire non prévue dans le cadre d'un plan d'entreprise ne sera possible qu'après un délai de 10 ans à compter de la date du plan d'entreprise. Il n'est pas clair pourquoi un jeune agriculteur supplémentaire n'a pas le droit de s'installer sur une exploitation au cours de la mise en œuvre d'un plan d'entreprise. De plus, dans le contexte d'exploitations gérées sous forme sociétaire, le seul moyen pour un « nouveau » de s'installer en tant que jeune agriculteur est certainement l'installation en tant qu'associé-exploitant. Or la disposition sous rubrique risque d'empêcher l'installation d'un jeune plutôt que de la faciliter.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 13

Au paragraphe 4, de l'article 10 (nouveau) les termes « *qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de respecter les mesures inscrites au plan d'entreprise* » sont supprimés.

Commentaire :

Le jeune agriculteur doit toujours avoir la possibilité de demander une modification du plan d'entreprise quelqu'en soit la raison. Cette possibilité de modification du plan d'entreprise ne doit pas se limiter comme prévu par le projet de loi aux « *circonstances indépendantes de sa volonté* ». Se pose de plus la question de savoir quelles seraient les circonstances indépendantes qui donneraient droit à une modification.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 14

Au paragraphe 1^{er} de l'article 13 (nouveau) les tirets 1 et 2 sont supprimés et remplacés par un nouveau tiret ayant la teneur suivante : « - *de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 6 paragraphe 2.* »

Commentaire :

Le soutien aux jeunes agriculteurs doit constituer une priorité absolue de la politique agricole et le projet de loi sous rubrique doit pourvoir les instruments aptes à atteindre cet objectif. Afin de soutenir et d'encourager davantage les jeunes générations à s'investir dans l'agriculture, il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 13 (nouveau).

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 15

Le paragraphe 2 de l'article 24 est libellé comme suit :

« Le taux des aides ne peut dépasser 70 pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus au point 2, et 100 pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus aux points 1, 3 et 4. »

Commentaire :

Le règlement communautaire prévoit un taux d'aide maximal de 100% pour les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques. Partant il est proposé de porter le taux d'aide maximal pour ces frais de 70% à 100 % pour tenir compte de l'importance qu'il convient d'attribuer à une politique d'élevage de qualité.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 16

Le paragraphe 2 de l'article 25 (nouveau) est libellé comme suit :

« 2) L'octroi des aides prévues au paragraphe 1^{er} est subordonné à un investissement minimum de 50.000 euros. Les aides prévues au paragraphe 1^{er} ne peuvent dépasser 35% pour cent du coût des investissements. »

Commentaire :

Il est proposé de diminuer le minimum nécessaire de l'investissement à 50.000 euros et d'augmenter le taux d'aide jusqu'à un maximum de 35% des coûts d'investissement (p.ex. pour nouvelles technologies de production, domaine de l'environnement, etc.).

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 17

Au paragraphe 2 de l'article 30 (nouveau) le terme « 80 » est remplacé par celui de « 100 ».

Commentaire :

En ce qui concerne le taux d'aide pour les aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur de produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux allant jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement actuel, il est proposé de relever le taux prévu jusqu'à 100 pour cent.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 18

Le paragraphe 1^{er} de l'article 39 (nouveau) est remplacé par ce qui suit :

« Il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014. L'aide est destinée à aider les exploitations agricoles qui exercent des activités dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs pour améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur entreprise ou de leurs investissements. »

Commentaire :

Cette modification reprend le paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014 et définit la finalité de ce régime d'aide financière.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 19

Le paragraphe 3 (nouveau) de l'article 39 (nouveau) est libellé comme suit :

« La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions. »

Commentaire :

Il est proposé que le Ministère de l'Agriculture collabore avec les autres ministères énoncés en vue de mettre en œuvre les dispositions concernant les programmes de conseil proposés par les prestataires de conseil. La compétence pour fixer définitivement les programmes en question revient au Ministère de l'Agriculture

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 20

Au paragraphe 5 (nouveau) de l'article 39 (nouveau) les termes « *l'avis des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Environnement et la Gestion de l'eau ayant été demandé.* » sont supprimés.

Commentaire :

Il n'est pas clair pour quelles raisons les ministères susmentionnés doivent être demandés en leurs avis, vu que les programmes de conseil sont déjà définis au niveau du ministère de l'agriculture en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 21

Au paragraphe 11 (nouveau) de l'article 39 (nouveau), la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire :

Ces modalités sont supprimées pour alléger la procédure et le déroulement des programmes. Elles font d'ailleurs double emploi avec les conditions générales instituées par le présent article. D'autre part, elles ne sont prévues nulle part ailleurs pour d'autres activités de soutien et de conseil au titre de la présente loi ; en les supprimant à cet endroit, l'égalité est rétablie. Le Ministre définissant le programme de conseil, la Chambre d'Agriculture étant chargée de la coordination de ces services de conseil, ce qui rend superflu les modalités dont la suppression est proposée ci-haut.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 22

Il est ajouté à la fin du paragraphe 2 (nouveau) de l'article 40 (nouveau) ce qui suit :

« En cas de prolongation du projet pour une période maximale de deux ans, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel. »

Commentaire :

Le nouveau régime d'aides en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI) devrait permettre d'élaborer des solutions ponctuelles en assurant un transfert direct de connaissances entre recherche et application au niveau de l'exploitation agricole. L'aide en question ne peut être allouée que pour une période maximale de 3 ans, mais le ministre peut toutefois la prolonger de 2 années. Pour qu'elle puisse être pleinement opérationnelle, une telle prolongation devrait toutefois impliquer également la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires. Par conséquent, il est proposé qu'une aide supplémentaire peut être accordée à hauteur maximale de 200.000 euros.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 23

Le paragraphe 3 (nouveau) de l'article 40 (nouveau) est modifié comme suit :

« Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que des exploitants agricoles au sens de l'article 2, des chercheurs, des conseillers agricoles, ou des établissements scolaires et des entreprises actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. »

Commentaire :

Vu que les établissements scolaires actifs dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation sont des acteurs importants pour la diffusion des connaissances en la matière, il est proposé de les intégrer dans le cercle des acteurs qui peuvent constituer un groupe opérationnel.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 24

L'article 69 (nouveau), alinéa (2), est modifié comme suit:

«Les intérêts débiteurs échus du fait de la constitution d'une garantie bancaire sont remboursés au groupe d'action locale qui en fait la demande.»

Commentaire:

Considérant que le Règlement UE 1305/2013 exige la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente à hauteur de 100% du montant de l'avance demandée, il est proposé de prévoir le remboursement des intérêts débiteurs aux GALs qui doivent, pour satisfaire à cette exigence, contracter des garanties bancaires, que les banques ne concèdent pas à titre gratuit. Cette nouvelle disposition met sur un pied d'égalité tous les groupes d'action locale, qu'ils soient constitués sous forme privée ou revêtent un statut public.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 25

Il est inséré un point 5. au paragraphe 1^{er} de l'article 71 (nouveau) ayant la teneur suivante:

« 5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1 et 2 ». »

Commentaire :

L'amendement 2 ci-avant propose de supprimer l'obligation pour le demandeur de présenter toutes les autorisations requises lors du dépôt de la demande d'aide en vue de bénéficier du régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement. Il est cependant proposé que certaines catégories d'aides soient soumises à l'avis d'une commission « économique et technique » qui évalue les demandes d'aides, afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision et d'accompagner le cas échéant les agriculteurs dans leurs démarches.

Projet de loi N° 6857
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales

Amendement 26

Il est inséré un nouvel alinéa (2) à l'article 82 (nouveau) ayant la teneur suivante:

« (2) Par dérogation à l'article 3 (1) g), et à titre de mesure transitoire, les demandes en vue de l'allocation d'aides relatives à un projet d'investissement se rapportant aux périodes qui se situent entre l'expiration de la loi modifiée du 18 avril 2008 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être introduites jusqu'à un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.»

La numérotation des alinéas suivants est décalée en conséquence.

Commentaire:

A titre de mesure transitoire, et compte tenu du défaut de base légale durant les années 2014, 2015 et début 2016, il est équitable de permettre d'introduire les demandes pour soutien à des investissements se rapportant aux périodes visées pendant un délai restreint de 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, étant entendu qu'à partir de l'entrée en vigueur, les demandes seront à formuler au préalable. En effet, les conditions de l'allocation des aides sont connues et définitives seulement à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, du moins à partir du dépôt du projet de loi afférent.